



PREFECTURE DU VAR

CONVENTION RELATIVE A

LA CONSTITUTION ET A LA GESTION

D'UN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

POUR

LA DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DANS

LE VAR



CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION ET A LA GESTION D'UN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE POUR LA DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DANS LE VAR

PREAMBULE

Compte tenu de l'intérêt réciproque de l'Etat, notamment la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, du Département (DEER, DIT), et du Service Départemental d'Incendie et de Secours à mener à bien les actions de protection des forêts contre l'incendie, il a été décidé la constitution d'un partenariat dans le cadre d'un projet de système d'information géographique dit « SIG DFCI 83 ».

I. OBJET

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de constitution, d'utilisation, de diffusion et de mise à jour d'une base de données géographiques des équipements de défense des forêts contre l'incendie du département du Var, sous forme numérique.

II. CONSTITUTION DU SIG

A. Acquisition des données

1. *Données externes*

Celles-ci seront acquises auprès des fournisseurs institutionnels ou du marché, via notamment les structures régionales ou départementales de regroupement de la demande, à titre gracieux ou onéreux. Les acquisitions à titre onéreux feront préalablement l'objet d'un accord entre les partenaires concernant le plan de financement.

2. *Données des partenaires*

Chaque partenaire mettra gratuitement à disposition des autres signataires toutes les données, en relation directe avec l'objet de la présente convention, sur lesquelles il exerce un droit de propriété et de diffusion, dans leur dernière version, au minimum une fois par an.

B. CREATION DES DONNEES

Les partenaires s'engagent à réaliser l'inventaire des équipements DFCI du Var en regard des conditions prescrites par le tronc commun zonal DFCI, complété par les éléments propres à la topographie et aux caractéristiques du département du VAR, sur la base d'un protocole opératoire défini par les

signataires et avec les moyens financiers, en personnel et en matériel selon des conventions prises au cas par cas.

C. PROPRIETE

La propriété des données externes est fixée par les contrats d'acquisition ou les conventions de mise à disposition.

Les données des partenaires restent leur propriété entière et sont mises à disposition des autres partenaires selon des modalités fixées au cas par cas et figurant en annexe de la présente convention.

Les données acquises dans le cadre du paragraphe II.A.2. sont en propriété indivise sous réserve des droits tels que définis par le code de la propriété intellectuelle.

D. DIFFUSION

1. Diffusion interne

A partir des données mises à disposition par chaque signataire, les partenaires s'engagent à diffuser annuellement une base de données, actualisée, faisant référence à sa date de diffusion pour une année calendaire.

Cette base de données comprendra les éléments nécessaires à la constitution de trois niveaux d'informations :

- Une cartographie des schémas d'aménagement DFCI,
- Un état des lieux des équipements de DFCI, permettant de mettre en œuvre les actions de gestion,
- Une carte opérationnelle à l'usage de la conduite de la lutte contre l'incendie.

2. Diffusion externe

Certaines données pourront être mises à disposition d'organismes tiers sous réserve de la signature d'un engagement concernant les modalités et limites d'utilisation et de diffusion. figurant en annexe de la présente convention.

En tout état de cause, toutes les éditions devront comporter la mention : « Source SIG DFCI 83 » accompagnée de la date d'édition.

E. MISE A JOUR

Les partenaires s'engagent à mettre à jour et à diffuser les données réactualisées relevant de leur compétence.

Pour les données acquises dans le cadre du paragraphe II CONSTITUTION DU SIG, la mise à jour est assurée par le service support de l'administrateur selon des modalités fixées en annexe.

III. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Afin d'assurer la constitution et la mise à jour de la base de donnée géographique, les partenaires définissent trois niveaux de responsabilité technique, ainsi que des domaines de compétence.

A. Responsabilité technique

Administrateur de données

Il garantit la conformité de la structure de la base de données par rapport au modèle arrêté par les partenaires.

PROJET DE CONVENTION VERSION Février 2003

Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi du modèle de données ainsi que de la délivrance et de la gestion des accréditations auprès des différents utilisateurs après accord du comité de pilotage.

Il veille à la cohérence de la base de données, notamment lors de l'intégration de nouvelles données et lors des mises à jour.

Il émet des recommandations sur les demandes de fournitures de données formulées par des tiers.

Enfin, il met à jour la base de données à partir des informations qui lui sont transmises.

La fonction d'administrateur de données ne peut être partagée entre plusieurs services.

Correspondant fonctionnel

Au sein de chaque service signataire, le correspondant fonctionnel est chargé, pour son domaine de compétence, de coordonner l'action des opérateurs, de faire connaître les méthodologies aux opérateurs, de veiller aux conditions matérielles de respect de ces méthodologies et d'exprimer les besoins en matière de données. Il coordonne et suscite au sein de son service la remontée d'informations de mise à jour aux opérateurs.

Opérateur

Chaque partenaire désigne un ou plusieurs opérateurs, selon ses besoins.

Les opérateurs sont les garants vis-à-vis de l'administrateur de données de la constitution et de la transmission de données conformes à la méthodologie arrêtée.

B. Domaines de compétence

Les **domaines de compétence** sont de nature géographique et thématique. Ils sont définis précisément en annexe, selon les critères suivants :

DFCI :

- Conception des ouvrages,
- Gestion des ouvrages.

Hydraulique :

- points d'eau

Edition :

- Représentation cartographique

IV. REPRESENTATION GRAPHIQUE ET EDITION POUR LE COMPTE DES PARTENAIRES

Pour leurs besoins propres, les signataires s'autorisent mutuellement à utiliser toutes formes de supports : numériques, y compris en consultation à distance dans les limites d'un extranet, ou papier, sans limitation de nombre.

Le coût des éditions à partir de la base de données est à la charge entière du demandeur. En cas d'édition commune le montant et les modalités de paiement seront déterminés préalablement à la commande.

La représentation graphique s'appuie sur les prescriptions du niveau zonal, complétée par les éléments propres au département du VAR.

V. MISE A DISPOSITION DES MATERIELS ET LOGICIELS

Une convention entre les partenaires régle les mises à disposition de matériels.

VI. COMITE DE PILOTAGE

A. Composition

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- Le président du Conseil Général ou son représentant (DEER – DIT),
- Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,

B. - Rôle

Le Comité de pilotage :

- analyse les besoins, élabore le programme de travail ainsi que son calendrier,
- valide les résultats avant leur diffusion,
- étudie les modifications à apporter à la convention et propose aux partenaires les éventuels avenants,
- autorise la diffusion des données aux partenaires autres que les collectivités et services géographiquement compétents et en fixe les modalités. Pour ces derniers, la diffusion est seulement conditionnée à la signature préalable d'un acte d'engagement.
- Propose au préfet la désignation d'un coordinateur départemental SIG-DFCI et de son suppléant, choisis parmi les services signataires.

C. - Réunions

Le comité se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre et plus si nécessaire. La DDAF assure le secrétariat du comité.

VII. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour toute la durée de mise en place de l'inventaire des ouvrages DFCI du département qui sera actée par le comité de pilotage et sera ensuite prorogée par périodes de un an par tacite reconduction dans la limite de cinq renouvellements.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par un des partenaires sous forme de demande adressée individuellement en recommandé à chacun des signataires .

Le retrait d'un partenaire ne sera effectif qu'après accord unanime sur les conditions de ce retrait portant notamment sur la propriété des données .

VIII. LITIGES

Les litiges survenant dans le cadre de l'application de la présente convention seront réglés, dans la mesure du possible, par voie amiable, faute de quoi ils feront l'objet de recours devant la juridiction compétente dont dépend le chef lieu de département.

IX. - RESPONSABILITE

Chaque partenaire renonce à rechercher la responsabilité des autres en ce qui concerne les données mises à disposition (exactitude, fiabilité...) à charge pour chacun des fournisseurs de spécifier les limites d'utilisation desdites données.

PROJET DE CONVENTION VERSION Février 2003

Cet engagement vaut pour les autres partenaires et sera explicitement mentionné dans toutes les conventions.

Pour le Département du VAR

**Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

**Pour l'Agence Départementale de
l'Office National des Forêts**

**Pour la Direction Départementale
de l'Agriculture
et de la Forêt du VAR**

PROJET DE CONVENTION VERSION Février 2003

Liste des annexes :

- Logigramme 1 : Mise en œuvre des équipements DFCI dans le Département du Var
- Logigramme 2 : Entretien des équipements DFCI dans le Var
- Acte d'engagement pour la mise à disposition de données au profit d'un tiers
- Document d'Ouvrage Exécuté
- Configuration technique des Echanges de données
- Plan de financement des acquisitions à titre onéreux
- Modalités de mise en œuvre de l'inventaire des ouvrages
- Contrats d'acquisition ou de mise à disposition des données externe
- Liste des données mises à disposition par les partenaires et conditions éventuelles (dont mise à jour)
- Modalités de mise à jour des données de l'inventaire